

Pêche sportive au Québec

Périodes, limites et exceptions

(Du 1er avril 2025 au 31 mars 2026)

• Vous devez également consulter la section « Actualités » pour vérifier si des modifications réglementaires apportées en cours de saison touchent votre plan d'eau.

• IMPORTANT: les limites de prises et les périodes qui s'appliquent dans les territoires fauniques structurés peuvent différer de celles mentionnées ici. Dans ces cas, vous serez informés sur place.

Périodes, limites et exceptions de la zone

Zone 2

Période	Espèce	Limite de prise	Note	Engin de pêche
1er avril 2025 au 31 mars 2026	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Saumon atlantique	Pêche interdite		
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Brochets	6 en tout		Pêche à la ligne seulement
	Éperlan Arc-en-ciel	120		
	Grand corégone	150 en tout		Pêche à la ligne seulement
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	10 en tout dont un maximum de 2 ombles chevaliers		
	Ouananiche	3		Pêche à la ligne seulement
	Perchaude	50		
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	aucune limite		

Plans d'eau – Exceptions réglementaires

Lac à la Truite - (48°12'49" N., 68°27'03" O.) (Saint-Narcisse-de-Rimouski)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Baker - (47°22'51" N., 68°42'54" O.)

15 mai 2025 au 15 septembre 2025	Ouananiche	3		Pêche à la ligne seulement
	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement

15 mai 2025 au 15	Autres espèces	mêmes que la zone		
1er janvier 2026 au 31 mars 2026	Ouananiche	3	La pêche n'est permise que les samedis et dimanches.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche n'est permise que les samedis et dimanches.	

Lac Biencourt (47°58'15" N., 68°31'47" O.)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac de la Grande Fourche (47°46'23" N., 69°11'43" O.)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac de la Passe (Lac Premier lac Squatec) - (47°50'06" N., 68°41'40" O.)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac de la Station - (48°16'46" N., 68°52'38" O.) (Saint-Fabien)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac de l'Est (47°12'20" N., 69°34'09" O.)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.	

Lac des Aigles - (47°57'00" N., 68°42'31" O.) (Lac-des-Aigles)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac des Bouleaux - (48°03'06" N., 68°35'39" O.) (Esprit-Saint)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac du Pain de Sucre (47°48'55" N., 68°40'05" O.)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Ferré - (48°13'15" N., 68°26'33" O.) (Saint-Narcisse)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Grand lac Malobès - (48°16'10" N., 68°51'36" O.) (Saint-Fabien)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Grand Lac Squatec (47°40'23" N., 68°34'24" O.)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.	

Lac Humqui - (48°18'05" N., 67°34'16" O.)

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Saumon atlantique	Pêche interdite		
--------------------------------	-------------------	-----------------	--	--

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.	

Lac Jerry - (47°25'44" N., 68°47'17" O.)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.	

Lac Lavoie - (47°32'56" N., 68°46'22" O.) (Témiscouata-sur-le-Lac)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Le Beau Lac (47°21'42" N., 69°03'05" O.)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.	
-------------------------------------	----------------	-------------------	--	--

Lac Martin - (47°34'13" N., 68°42'58" O.)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Morin - (47°37'46" N., 69°31'52" O.)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Petit lac Ferré - (48°14'22" N., 68°24'56" O.) (Saint-Narcisse)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Petit lac Saint-Mathieu - (48°10'51" N., 68°58'53" O.) (Saint-Mathieu-de-Rioux)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Petit lac Squatec (47°51'53" N., 68°41'59" O.)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Pohénégamook (47°29'26" N., 69°16'19" O.)

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Saumon atlantique	Pêche interdite		
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.	
----------------------------------	----------------	-------------------	--	--

Lac Saint-François - (47°45'00" N., 69°18'30" O.)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Saint-Jean - (47°59'10" N., 68°50'21" O.)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Saint-Mathieu - (48°09'15" N., 69°01'30" O.) (Saint-Mathieu-de-Rioux)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	mêmes que la zone		

Lac Témiscouata (47°40'56" N., 68°51'21" O.)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	2 en tout	Une limite de longueur peut s'appliquer pour cette espèce. Vérifiez les limites permises dans cette zone.	Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		
20 décembre 2025 au 31 mars 2026	Autres espèces	mêmes que la zone	La pêche est permise durant la période du 20 décembre au 31 mars pour les autres espèces que le touladi, moulac et lacmou dans la partie de ce plan d'eau ayant une profondeur maximale de 3 mètres.	

Parc National du Lac-Témiscouata - - à l'exception des lacs Témiscouata, Petit lac touladi, Grand lac touladi et la rivière Touladi.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Parc National du Lac-Témiscouata - - Grand lac Touladi (47°43'50" N., 68°45'37" O.)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
----------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Parc National du Lac-Témiscouata - - Petit lac Touladi (47°47'06" N., 68°45'17" O.)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
----------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Parc National du Lac-Témiscouata - - Rivière Touladi

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Toutes les espèces	Mêmes que la zone		
----------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Réserve Faunique de Duchénier

16 mai 2025 au 1er septembre 2025	Toutes les espèces	même que la zone		
-----------------------------------	--------------------	------------------	--	--

Réserve Faunique de Rimouski

23 mai 2025 au 1er septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
-----------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Rivière Branche Nord (Humqui Nord) - entre sa confluence avec la rivière Humqui (48°19'14" N., 67°33'34" O.) et le côté en aval du pont situé sur le chemin de la Branche nord, dans la municipalité de Lac-Humqui (48°21'33" N., 67°35'35" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Saumon atlantique	Pêche interdite		
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la mouche seulement
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout mesurant moins de 30 cm dont un maximum de 2 ombles chevaliers		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Chaude - entre sa confluence avec la Grande Rivière (47°18'05" N., 69°54'10" O.) et la chute située à 2,25 km en amont (47°18'14" N., 69°52'37" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	------------------------	--	--

Rivière du Moulin - (Millstream) entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°03'51" N., 67°06'19" O.) et une droite perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point (48°04'03" N., 67°06'28" O.).

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout mesurant moins de 30 cm dont un maximum de 2 ombles chevaliers		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière du Moulin - (Millstream) entre une droite perpendiculaire au courant située à 1 km en amont au point (48°04'03" N., 67°06'28" O.) et sa source.

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Saumon atlantique	Pêche interdite		
--------------------------------	-------------------	------------------------	--	--

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
----------------------------------	----------------	-------------------	--	-----------------------------

Rivière du Sud-Ouest - entre son embouchure (48°21'14" N., 68°45'33" O.) et le côté en aval du pont de la route 132 (48°19'46" N., 68°47'29" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Humqui - a) entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°27'45" N., 67°25'46" O.) et l'embouchure de la rivière Branche Nord (Humqui Nord) (48°19'14" N., 67°33'25" O.).

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la mouche seulement
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout mesurant moins de 30 cm dont un maximum de 2 ombles chevaliers		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Humqui - b) entre l'embouchure de la rivière Branche Nord (Humqui Nord) (48°19'14" N., 67°33'25" O.) et le lac Humqui (48°18'48" N., 67°33'56" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Kedgwick - entre la frontière Québec - Nouveau-Brunswick (48°00'01" N., 67°56'45" O.) et le Grand lac Kedgwick (48°04'50" N., 68°05'09" O.).

15 mai 2025 au 30 septembre 2025	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la mouche seulement
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière La Grande Rivière - a) entre sa confluence avec la rivière Ouelle (47°21'02" N., 69°55'37" O.) et sa confluence avec la rivière Chaude (47°18'05" N., 69°54'10" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Bar Rayé	Pêche interdite		
	Saumon atlantique	Pêche interdite		
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière La Grande Rivière - b) entre sa confluence avec la rivière Chaude (47°18'05" N., 69°54'10" O.) et la limite nord-est du canton Ashford (47°14'05" N., 69°53'13" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Milnikek - a) entre sa confluence avec la rivière Matapédia (48°08'14" N., 67°09'11" O.) et le côté en aval du pont du CN (48°08'15" N., 67°09'12" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Milnikek - b) entre le côté en aval du pont du CN (48°08'15" N., 67°09'12" O.) et sa confluence avec la Grande rivière Milnikek Nord (48°13'40" N., 67°23'56" O.).

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	5 en tout mesurant moins de 30 cm dont un maximum de 2 ombles chevaliers		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Mistigouèche - entre sa confluence avec la rivière Mitis (48°26'56" N., 68°00'10" O.) et une droite perpendiculaire au courant passant par le point 48°23'04" N., 68°02'41" O. situé à 100m en amont du pont des scouts.

15 juin 2025 au 15 septembre 2025	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Mistigouèche - entre une droite perpendiculaire au courant passant par le point 48°23'04" N., 68°02'41" O. situé à 100 m en amont du pont des scouts et le lac des Eaux-Mortes (48°15'36" N., 68°04'35" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Mitis - entre le côté en aval du pont de la route 132 à Sainte-Angèle-de-Mérici (48°32'47" N., 68°07'53" O.) et la chute située dans la Seigneurie Métis (48°21'33" N., 67°55'52" O.).

15 juin 2025 au 30 septembre 2025	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Ouelle - - La partie comprise entre le côté en aval du pont de la route 132 (47°25'57" N., 70°00'59" O.) et la limite nord-est du canton Ashford (47°16'49" N., 69°57'23" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Bar Rayé	Pêche interdite		
--------------------------------	----------	-----------------	--	--

1er avril 2025 au 31	Saumon atlantique	Pêche interdite		
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone	Voir également la zone 3	Pêche à la mouche seulement

Rivière Patapédia - entre la frontière Québec - Nouveau-Brunswick (48°00'00" N., 67°35'52" O.) et sa confluence avec la rivière Patapédia-Est (48°04'41" N., 67°38'05" O.).

1er juin 2025 au 31 août 2025	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la mouche seulement
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Patapédia - entre sa confluence avec la rivière Patapédia-Est (48°04'41" N., 67°38'05" O.) et le lac Patapédia (48°09'34" N., 67°47'54" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Patapédia - entre sa confluence avec la rivière Ristigouche (47°50'42" N., 67°22'22" O.) et la frontière Québec - Nouveau-Brunswick (48°00'00" N., 67°35'52" O.).

1er juin 2025 au 31 août 2025	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la mouche seulement
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Rimouski - a) entre le côté en aval du pont de la route 132 (48°24'54" N., 68°33'21" O.) et une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe (48°24'43" N., 68°33'17" O.).

15 juin 2025 au 30 septembre 2025	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la mouche seulement
	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Rimouski - b) entre une droite perpendiculaire au courant située à 250 m en aval du barrage de la Pulpe (48°24'43" N., 68°33'17" O.) et ce barrage (48°24'37" N., 68°33'09" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Rimouski - c) entre le barrage de la Pulpe (48°24'37" N., 68°33'09" O.) et la ligne de division nord du canton Macpès (48°20'49" N., 68°32'17" O.).

15 mai 2025 au 30 septembre 2025	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement
15 juin 2025 au 30 septembre 2025	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement

Rivière Rimouski - d) entre la ligne de division nord du canton Macpès (48°20'49" N., 68°32'17" O.) et la chute des Portes de l'Enfer (48°14'58" N., 68°31'48" O.).

15 juin 2025 au 30 septembre 2025	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement		Pêche à la mouche seulement
	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau		Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		Pêche à la mouche seulement

Rivière Ristigouche - entre l'embouchure de la rivière Matapédia (47°58'19" N., 66°56'26" O.) et l'embouchure de la rivière Patapédia (47°50'37" N., 67°22'27" O.).

15 avril 2025 au 30 septembre 2025	Saumon atlantique	0 gardé et au plus 2 pris et remis à l'eau	Voir également la zone 1.	Pêche à la mouche seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone	Voir également la zone 1.	Pêche à la mouche seulement
15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Ombles (omble de fontaine, omble chevalier)	0 gardé	Voir également la zone 1.	Pêche à la mouche seulement
15 mai 2025 au 30 septembre 2025	Bar Rayé	3 de 50 à 65 cm inclusivement	Voir également la zone 1.	Pêche à la mouche seulement

Rivière Sainte-Anne - entre sa confluence avec la Grande Rivière (47°15'30" N., 69°53'20" O.) et la chute située à 1 km en amont (47°15'11" N., 69°52'53" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Rivière Touladi - entre le ruisseau à Mac (47°40'46" N., 68°47'18" O.) et le lac Témiscouata (47°40'18" N., 68°48'01" O.)

15 mai 2025 au 10 septembre 2025	Grand corégone	150 en tout		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	Mêmes que la zone		

15 octobre 2025 au 28 octobre 2025	Grand corégone	50	La limite de possession est de 150	Pêche à l'épuisette et / ou au carrelet seulement.
------------------------------------	----------------	----	------------------------------------	--

Ruisseau Quigley - entre sa confluence avec la rivière Kedgwick (48°01'37" N., 67°59'10" O.) et sa source (48°00'29" N., 68°08'20" O.).

1er avril 2025 au 31 mars 2026	Toutes les espèces	Pêche interdite		
--------------------------------	--------------------	-----------------	--	--

Zec Chapais

10 mai 2025 au 7 septembre 2025	Toutes les espèces	mêmes que la zone		
---------------------------------	--------------------	-------------------	--	--

Zec du Bas-Saint-Laurent

16 mai 2025 au 1er septembre 2025	Touladi, Moulac et Lacmou	Même que la zone		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		

Zec Owen

17 mai 2025 au 1er septembre 2025	Ouananiche	Même que la zone		Pêche à la ligne seulement
	Touladi, Moulac et Lacmou	Même que la zone		Pêche à la ligne seulement
	Autres espèces	mêmes que la zone		